



Cérémonie des traités de 2010 Vers une participation et une mise en œuvre universelles

Fiche d'information #5

Comprendre le droit international

Qu'est-ce que le droit international ?

Le droit international est le droit qui régit les relations entre les États.

Quels sont les avantages que présente le droit international ?

En l'absence de droit international, un désordre total pourrait régner entre les nations. Le droit international établit un cadre reposant sur un système juridique international dont les États sont les principaux acteurs, et il définit leurs responsabilités juridiques mutuelles et, à l'intérieur des États, la façon dont les personnes sont traitées. Il englobe des domaines tels que les droits de l'homme, le désarmement, la criminalité internationale, les réfugiés, les migrations, les questions de nationalité, le traitement des détenus, le recours à la force, et la conduite de la guerre, entre autres choses. Il règle également les biens communs mondiaux tels que l'environnement, le développement durable, les eaux internationales, l'espace, les communications mondiales et le commerce international.

Mais il existe tant de conflits dans le monde; comment cela peut-il vraiment fonctionner ?

Le droit international est un système qui fonctionne, de manière invisible parfois, et pourtant avec succès. Le commerce international et l'économie mondiale en dépendent aussi, car le droit international régleme les activités nécessaires à la conduite des affaires internationales, comme par exemple les transactions financières et le transport de marchandises. Il y a des traités pour les routes, les autoroutes, les chemins de fer, l'aviation civile, les étendues d'eau et l'accès à la navigation pour les États sans littoral. Et au fur et à mesure des nouveaux besoins, que ce soit pour prévenir ou punir des actes de terrorisme ou pour régleme le commerce électronique, de nouveaux traités sont élaborés.

Le droit international relatif aux traités constitue-t-il une atteinte à la souveraineté nationale ?

Pour être partie à un traité, un État doit manifester de manière concrète sa volonté d'appliquer les droits et obligations juridiques qui figurent dans le traité – il doit « *consentir à être lié* » par le traité. Il peut le faire de diverses façons, selon les termes du traité en question.

Comment un État exprime-t-il qu'« il consent à être lié » ?

Un État peut signaler qu'il consent à être lié de plusieurs manières, conformément aux dispositions finales du traité pertinent. Les manières les plus communes sont la signature définitive; la ratification; l'acceptation ou l'approbation; et l'adhésion.

Les termes *ratification*, *acceptation* et *approbation* signifient tous la même chose, en particulier lorsqu'ils suivent l'expression « signature sujette à... ». Les États Membres peuvent, selon les cas, utiliser l'un ou



l'autre de ces mots dans leur documentation, mais dans le domaine du droit international, ils signifient la même chose – que l'État a accepté de devenir partie au traité et, partant, d'être lié par ses dispositions dès son entrée en vigueur.

Signer un traité est l'une des mesures les plus communes du processus consistant à devenir partie audit traité. Mais la simple signature d'un traité ne transforme pas toujours un État en État partie, bien que dans certains cas – une signature définitive – cela soit possible. En signant, un État ne s'engage pas à respecter des obligations juridiques au titre du traité. L'État doit cependant signaler son intention de prendre des mesures afin d'exprimer son consentement à être lié par le traité à une date ultérieure. Le fait de signer crée également une obligation, au cours de la période entre la signature et la ratification, l'acceptation ou l'approbation, de se retenir en toute bonne foi de commettre des actes contraires à l'objet et au but du traité.

Les traités multilatéraux contiennent des termes qui indiquent où le traité se trouve physiquement et est accessible à une signature, ainsi que la période pendant laquelle il est accessible. Les traités multilatéraux prévoient souvent qu'ils seront « *ouverts à la signature* » jusqu'à une date donnée seulement, après quoi la signature ne sera plus possible. Une fois qu'un traité est fermé à la signature, un État peut généralement en devenir partie par le biais de l'*adhésion*. Certains traités multilatéraux sont ouverts à la signature indéfiniment. La plupart des traités multilatéraux sur les droits de l'homme relèvent de cette catégorie, comme par exemple la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979*; le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966*; la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1966*.

Comment les traités sont-ils appliqués ?

Il n'existe pas de système judiciaire mondial ou de système pénal coercitif qui permette de faire face au non-respect des dispositions énoncées dans les traités ou de régler les différends. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'existe pas de tribunaux dans le contexte du droit international.

Par exemple, la Charte des Nations Unies a institué la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, qui constitue un moyen, pour les États Membres, de régler pacifiquement leurs différends conformément au droit international. La Cour peut également donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont renvoyées par les institutions et organes internationaux dûment autorisés. Les États Membres de l'ONU, dans les affaires auxquelles ils sont parties, sont liés par ses décisions, mais avant qu'une affaire puisse être soumise à la Cour, un État doit avoir accepté la compétence de cette dernière, soit en général, soit à l'égard d'une affaire déterminée. Un État n'ayant pas accepté la compétence de la Cour ne peut pas être contraint à se présenter devant elle.

Les États peuvent déférer des litiges déterminés à d'autres instances internationales de règlement des différends créés par traité, tels que le Tribunal international du droit de la mer, la Cour permanente d'arbitrage ou les organes compétents de l'Organisation mondiale du commerce, entre autres. Certains instruments internationaux instituent également des mécanismes gérés par des organes spécifiques pour encourager les parties à s'acquitter de leurs obligations et à prendre les mesures voulues pour appliquer leurs dispositions. Par exemple, le Comité des droits de l'homme surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale surveille l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Comité contre la torture surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité peut, au titre du Chapitre VII, adopter des mesures afin de faire appliquer ses décisions pour faire face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales, aux violations de la paix et aux actes d'agression. Ces mesures peuvent inclure des sanctions ou autoriser l'usage de la force.